

**Extrait du registre des délibérations du
Conseil Communautaire de la
Communauté de Communes Les Rives de la Laurence**

Envoyé en préfecture le 03/09/2025
Reçu en préfecture le 03/09/2025
Publié le 
ID : 033-243301249-20250902-2025_09_04-DE

Séance ordinaire du 02 septembre 2025

L'an 2025, le 02 septembre à 18h00, les conseillers communautaires de la Communauté de communes Les Rives de la Laurence, légalement convoqués se sont réunis au siège de la Communauté de communes, sous la présidence de Frédéric DUPIC.

PRESENTS :

MM. Frédéric DUPIC, Pierre COTSAS, Hubert LAPORTE, Pascal COURTAZELLES, Pierre SEVAL, Pierre DURAND, Mmes Emmanuelle FAVRE, Sylvie BRISSON, Nanou LAURENTJOYE, Céline BAGOLLE, Laetitia DA COSTA, Sylvie FONTENEAU Alice PLATRIEZ, Sylvie AYAYI

EXCUSES :

Monsieur Olivier LAFEUILLADE ayant donné pouvoir à Sylvie BRISSON
Monsieur Harrag KOUTCHOUCK ayant donné pouvoir à Céline BAGOLLE,
Monsieur Philippe GARRIGUE
Madame Sybil PHILIPPE
Monsieur Cédrick CHALARD
Monsieur José MARTIN
Monsieur Luc DUTRUCH

ABSENTS :

Madame Lucie LAVERGNE

Secrétaire de séance : Emmanuelle FAVRE

Date de convocation : 21/08/2025

Nombre de Conseillers : 22

Nombre de Conseillers en exercice : 22

Nombre de Conseillers présents ou représentés : 14

Nombre de suffrages exprimés : 13

Monsieur Pierre COTSAS et Mesdames Céline BAGOLLE et Laetitia DA COSTA se déportent

D.2025-09-04 : *Fonds de concours accordés aux projets d'équipements de proximité d'intérêt communautaire, aux projets enfance et jeunesse d'intérêt communautaire et aux projets rénovations énergétiques - autorisation de signature de la convention avec la commune de Saint Sulpice et Cameyrac*

Depuis la loi 2004-809 du 13 août 2004, qui a introduit un article L.5214-16-V dans le Code Général des Collectivités Territoriales, des fonds de concours peuvent être versés entre une communauté de communes et ses communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés et ce afin de financer la réalisation d'un équipement.

Le montant du fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire des fonds.

Considérant le projet de la Commune de Saint Sulpice et Cameyrac de réaliser, les investissements suivants :

- Végétalisation de la cour de l'Ecole Elémentaire

Considérant la délibération n° D.2023-11-09,
Considérant le plan de financement ci-dessous :

Envoyé en préfecture le 03/09/2025
Reçu en préfecture le 03/09/2025
Publié le
ID : 033-243301249-20250902-2025_09_04-DE



Projet	Montant total prévisionnel de l'opération HT	Subventions	Montant du fond de concours plafonné à 50%	Montant du fonds de concours attribué
Végétalisation de la cour de l'Ecole Elémentaire	164 191,91 €	60 000,00 €	52 095,95 €	52 095,95 €
TOTAL	164 191,91 €	60 000,00 €	52 095,95 €	52 095,95 €

Considérant les estimations prévisionnelles de l'opération ci-dessus,

La commune de Saint Sulpice et Cameyrac a sollicité de la Communauté de Communes Les Rives de la Laurence, dont elle est membre, un fonds de concours destiné à financer les investissements de végétalisation de la cour de l'Ecole Elémentaire.

Monsieur le Président propose de :

- Accepter le versement de ce fonds de concours conformément à la délibération D.2023-11-09,
- Approuver le contenu de la convention annexée précisant les conditions du versement de ce fonds de concours,
- Autoriser Monsieur le Président à signer tout document afférent à ce dossier.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité des membres présents et représentés décide de :

- Accepter le versement de ce fonds de concours conformément à la délibération D.2023-11-09,
- Approuver le contenu de la convention annexée précisant les conditions du versement de ce fonds de concours,
- Autoriser Monsieur le Président à signer tout document afférent à ce dossier.

Fait à Saint-Loubès, le 02 septembre 2025

Le Président

Frédéric DUPIC



La secrétaire de séance

Emmanuelle FAVRE

Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat
- Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr